



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet d'adaptations du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule**

**n° : F -011-21-C-0123**

**Décision du 25 octobre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-21-C-0123 et ses annexes, relatif au projet de transition du centre de bus de Fontenay-aux-Roses (92) au gaz naturel pour véhicules (GNV), reçu complet de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), le 10 septembre 2021 ;

**Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae,**

- le projet a pour objet la conversion du centre de bus de la RATP situé à Fontenay-aux-Roses, afin qu'il puisse assurer l'exploitation et la maintenance de bus fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV) sous forme comprimée en lieu et place de bus utilisant le gasoil ;
- il s'inscrit dans le programme « Bus 2025 » de la RATP visant à supprimer les bus utilisant le gasoil sur le réseau francilien et à bénéficier à l'horizon 2025 d'une flotte renouvelée de 4 600 véhicules fonctionnant au GNV ;
- le projet sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la nouvelle rubrique 1413-1 (installation de remplissage de réservoirs de gaz, sous pression) et à déclaration avec contrôle continu sous la nouvelle rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2)
- le projet nécessite la mise en place de moyens techniques pour permettre le remplissage en gaz des réservoirs des bus, à savoir :
  - o un réseau aérien d'acheminement du gaz (en toiture et sur portique),
  - o la mise en place d'un poste ENEDIS et d'un poste de livraison GRDF (pour une surface au sol de 273 m<sup>2</sup>) ainsi que d'une station de compression avec quatre compresseurs et celle d'un stockage tampon de GNV en bouteilles pour un volume de 32 000 litres organisé en quatre racks de 8 000 litres (masse de gaz stocké),
  - o l'installation de quatre pistes de remplissage de GNV avec quatre postes de distribution en charge rapide et de 2 postes de secours pour une surface de 240 m<sup>2</sup>,
- le projet prévoit également des modifications des installations existantes, à savoir :
  - o la mise aux normes du hall de remisage,
  - o l'adaptation du plan de circulation (rampes déplacées du système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)) et du plan de remisage pour l'accueil des nouveaux bus GNV,
  - o l'adaptation de l'atelier de maintenance au risque lié à une atmosphère explosive (travaux de mise aux normes et installation de dispositifs de détection de gaz par infrarouge) ;

- la surface de l'emprise du site, les accès au site, l'activité d'entretien et de maintenance resteront inchangés ;
- la durée prévisionnelle du chantier est de 13 mois avec une date de mise en service souhaitée en mai 2024 ;

**Considérant la localisation de ces aménagements,**

- sur la commune de Fontenay-aux-Roses (92) ;
- à proximité d'ensembles d'immeubles à usage mixte (activités commerciales et habitations), situés au nord, à l'est et au sud de la parcelle ;
- à 720 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt de Meudon et bois de Clamart » (identifiant n°110001693) ;
- à 720 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêts domaniales de Meudon et de fausses-reposés et parc de Saint-Cloud » (identifiant n°110020470) ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :**

- étant noté que le site du projet est anthropisé ;
- étant noté que le projet permettra une réduction du bruit des véhicules, des émissions de CO<sub>2</sub> et des pollutions de proximité (particules fines et oxydes d'azote) :
  - o le bruit et les vibrations des compresseurs seront limités par confinement dans un caisson sur socle ; une étude acoustique spécifique à la mise en service de ces équipements sera réalisée ; un mur anti-bruit sera installé à côté du surpresseur ;
  - o le matériel roulant équipé avec le nouveau carburant GNV permettra de réduire de 50 % le bruit des moteurs ;
  - o les bus fonctionnant au GNV émettent selon le dossier 95 % de moins d'oxydes d'azote et 16 % de moins de dioxyde de carbone que les bus fonctionnant au gasoil, ce qui réduira l'exposition notamment des populations voisines ;
  - o les gaz d'échappement des bus GNV étant inodores, le projet permettra la réduction des odeurs liées actuellement aux émanations de gasoil ;
- étant noté également que :
  - o le projet n'induit pas de consommation d'eau supplémentaire par rapport à l'existant, et permettra une réutilisation de 80 % des eaux de lavage des bus, la station de traitement des eaux résiduelles ne sera ainsi pas redimensionnée ;
  - o le projet nécessite un déblai total de 220 m<sup>3</sup>, dont 140 m<sup>3</sup> seront réutilisés sur site ;
  - o la compatibilité sanitaire du site avec son usage de centre bus a été validée par le bureau d'études ENVISOL en 2020 ;
  - o une intégration paysagère du projet est prévue par traitement des volumes par des portes coulissantes ou portiques sur rue et traitement des abords par végétalisation ;
  - o un examen des quatre peupliers existant fait état d'un défaut grave de solidité, l'abattage de trois d'entre eux s'avérant indispensable.
- étant noté toutefois que :
  - o les nouvelles installations entraîneront une production de déchets propres aux bus GNV, qui seront, selon le dossier, « pris en charge suivant la réglementation en vigueur » ; que cette assertion est insuffisante pour apprécier l'incidence sur l'environnement ;
  - o le projet améliorera la qualité des eaux pluviales par la diminution d'hydrocarbures issus des rejets et égouttures des bus gasoil ; que si le bac de rétention des huiles et des lubrifiants, ainsi que le séparateur et la station de traitement sont présentés comme compatibles avec le nouveau flux entrant, ce dernier n'est pas clairement quantifié ;
- étant enfin noté que

- le site se situe à proximité immédiate notamment d'une zone pavillonnaire, d'écoles et d'une crèche ;
- pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, notamment des risques d'accidents (critère f des caractéristiques du projet) ;
- les risques liés à la présence potentielle d'atmosphères explosives, notamment à l'occasion d'un phénomène dangereux sur les stockages de GNV ou sur la station de compression à proximité immédiate d'immeubles à usage mixte n'ont pas été évalués ; les modalités de réductions du risque à la source ne sont pas présentées à ce stade (stockage enterré en lieu et place d'un stockage en bouteilles de surface par exemple) ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée, du projet d'adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV n'est pas démontrée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la RATP, le projet d'adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV n° F-011-21-C-0123, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la maîtrise des risques liés à la présence et à l'utilisation de GNV ainsi que les modalités de traitement des déchets.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 octobre 2021,

Le Président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe Ledenic

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX